

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 7 octobre 2008 : L'honorable Michèle Pauzé du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Manon Montpetit et M^e Jacques Larivière, a rendu, le 23 septembre dernier, un jugement selon lequel, en vertu de la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**, le défendeur Daniel Harron n'a pas discriminé monsieur Morin sur la base de l'état civil en lui refusant l'accès à un taxi.

Le 31 décembre 2005, le demandeur, monsieur Mario Morin, accompagné de deux de ses amies, conviennent de prendre un taxi. Alors qu'ils prennent place dans le taxi, le chauffeur se retourne et dit aux deux dames qu'elles peuvent rester, mais que monsieur Morin doit débarquer. Réitérant sa demande à quelques reprises, le défendeur précise que monsieur Morin est son ex beau-frère et qu'il a déjà eu assez de troubles avec ce dernier. Monsieur Morin et ses deux amies quittent le véhicule. Ils appellent une autre voiture taxi. Le demandeur, monsieur Morin, prétend que le défendeur l'aurait d'ailleurs suivi et harcelé à quelques reprises.

La version de monsieur Harron diffère de celle de monsieur Morin et de ses témoins. Il précise qu'il a fait savoir au demandeur qu'il n'irait pas le reconduire sur un ton neutre. Il nie avoir prononcé des insultes. Il nie également catégoriquement avoir suivi ou poursuivi le demandeur et souligne que c'est plutôt l'inverse qui s'est produit. Il précise qu'une enquête policière a révélé que lors du divorce, monsieur Morin avait endommagé le véhicule de sa sœur. Accusé au criminel, le dossier s'est soldé par une ordonnance de garder la paix. Il prétend que monsieur Morin lui aurait bloqué le chemin avec sa voiture à deux reprises et aurait eu une conduite déplorable à maintes reprises. Une ordonnance rendue à l'intérieur des procédures de divorce, en décembre 2005, ordonne d'ailleurs à monsieur Morin de ne pas intimider madame Harron ou les membres de sa famille.

Bien que monsieur Morin ait été victime d'une exclusion ou d'une distinction dans l'accès à un moyen de transport, le Tribunal conclut qu'elle n'est pas discriminatoire au sens de la Charte. En effet, le demandeur n'a pas établi de façon prépondérante que l'accès à un service de transport de taxi lui a été refusé en raison de son état civil. De l'avis du Tribunal, c'est l'animosité entre les deux individus en raison du comportement de monsieur Morin qui est à l'origine du refus du transport, plutôt que son identité en tant qu'ex-conjoint de la sœur de monsieur Harron. Le Tribunal rejette la demande.

- 30 -

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir : <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>

Pour information : Me Sylvie Gagnon
(514) 393-6651